Réponses du Distributeur à la demande de renseignements nº 1 du RTIEÉ

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4343-2026 : HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) – TARIF DG POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À HYDRO-QUÉBEC
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-1
CATEGORIE TARIFAIRE DG

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.1.1 Veuillez confirmer que, selon votre proposition, un client DG qui ne consomme pas dans la 3e tranche serait facturé exactement de la même manière qu'un client résidentiel non-DG dans sa catégorie tarifaire domestique correspondante.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les clients anciennement au tarif D seront facturés de la même manière s'ils ne consomment pas en 3e tranche au tarif DG.

1.1.2 Veuillez confirmer que la principale (voire la seule raison) de proposer une catégorie tarifaire DG (et son corolaire Flex DG) est d'éviter que la hausse annuelle du tarif de la 3e tranche soit plafonnée au seuil de 3 % établi pour le 1er avril 2026, le 1er avril 2027 et le 1er avril 2028 par le Décret 1239-2025 *(ou tout autre seuil établi par tout autre Décret subséquent)*, pris en vertu de l'article 52.4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, vu que le Décret énumère les tarifs domestiques qui lui sont spécifiquement assujettis et que les tarifs « DG » et « Flex DG » ne font pas partie de cette énumération.

Réponse :

Non, la principale raison de proposer une catégorie tarifaire DG est de cibler les niveaux de consommation les plus élevés de la clientèle résidentielle et de renforcer les incitatifs à une utilisation plus responsable de l'électricité auprès des clients qui consomment plus du double de la moyenne.

Au-delà du fait que les tarifs DG et Flex DG ne sont pas concernés par le décret en question (voir la réponse à la question 2.8.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la pièce HQD-3, Document 8.1.), ils répondent à une exigence de l'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable* selon lequel la Régie doit fixer un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique.

La proposition du Distributeur est également cohérente avec les orientations du PGIRE, qui visent notamment à faire du Québec un consommateur d'énergie exemplaire et à favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques.

1.1.3 Nous nous sommes inquiétés que le texte tarifaire proposé ne permettrait le changement de catégorie tarifaire du client qu'au 1er avril suivant. Est-ce trop long pour que le client reçoive les bénéfices de l'amélioration de sa consommation ? Ou au contraire, cela est-il sans effet vu votre réponse à la sous-question 1.1.1. Veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur n'est pas d'avis que la révision du tarif au 1er avril suivant retarde indûment les bénéfices qui découlent de la réduction de la consommation. En effet, dès l'adoption de mesures en efficacité énergétique, le client voit une diminution de sa facture. De plus, comme mentionné en réponse à la question 1.1.1, un client au tarif DG dont la consommation est inférieure à 95 kWh par jour est facturée de la même manière qu'un client au tarif D.

1.1.4 En corolaire de la sous-question qui précède, nous nous demandons si un consommateur au tarif DG ou Flex DG qui réalise une mesure d'efficacité énergétique durant l'année pourrait faire réviser sa tarification (vers le tarif domestique qui lui serait autrement applicable) avant le 1er avril de l'année suivante? Sachant que la 3e tranche sera surtout atteinte de décembre à avril, ceci pourrait indûment léser le consommateur DG ou Flex DG qui veut réaliser une mesure d'EE durant l'été afin de diminuer sa consommation annuelle totale. Veuillez élaborer sur cette problématique, en tenant compte aussi de votre réponse à la sous-question suivante.

Réponse :

Le seuil d'application du tarif DG repose sur la consommation de l'ensemble de l'année précédente. Celle-ci ne peut être constatée qu'une fois cette période entièrement écoulée. Le Distributeur ne peut s'appuyer sur une projection de consommation pour ce faire.

Voir également la réponse à la question 1.1.3.

1.1.5 Le client domestique dont la consommation dépasse le seuil d'application de la 3e tranche est-il exempt du tarif DG de la 3e tranche jusqu'au 1er avril suivant ? Veuillez justifier. Ne serait-il pas souhaitable que, dès ce dépassement, le client soit transféré au tarif DG par Hydro-Québec ?

Réponse :

L'assujettissement au tarif DG se fait sur la base de la consommation annuelle totale de l'année précédente. Un client dont la consommation annuelle est inférieure à 35 MWh est facturé au tarif D, et ce, même si, pour certaines périodes, sa consommation excède le seuil établi pour la troisième tranche.

Procéder autrement reviendrait à une application universelle du tarif DG et non ciblée sur les clients visés par le tarif.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2
LE SEUIL DE LA 3E TRANCHE

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, **page 10, Section 2.2.**

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.2.1 Nous sommes surpris que le seuil d'applicabilité de la 3e tranche (si le client est devenu DG au 1er avril antérieur) surviendrait dès 95 kWh/jour (au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé). La Régie indiquait alors qu'il importe d'identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire « éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie ». Nous nous demandons donc si ce seuil ne serait pas trop bas. Veuillez expliquer la démarche qui vous a amené à proposer ce seuil de 95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé.

Réponse :

Le Distributeur a été sensible aux commentaires formulés par la Régie et les intervenants dans le dossier du tarif DS. Il a donc revu sa proposition afin d'envoyer un signal de prix plus incitatif aux clients dont la consommation excède le double de la consommation moyenne résidentielle. Il a néanmoins prévu, afin de mieux cibler la clientèle visée, des exclusions pour tenir compte de la situation particulière des clients agricoles, des ménages à faible revenu et des multilogements à mesurage collectif.

1.2.2 Entre autres, nous nous inquiétons qu'un seuil aussi bas (95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé) puisse amener l'effet pervers de décourager l'usage de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques. Il est en effet dans l'intérêt environnemental de la société d'encourager les automobilistes (surtout ceux qui sont amener à rouler sur de longues distances) à électrifier leur véhicule. Veuillez commenter, à l'aide de données quantitatives, le **risque qu'une forte consommation de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques puisse faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il n'y ait eu de gaspillage de sa part.**

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-3, Document 5.1.

1.2.3 Que nous enseignent les autres juridictions balisées quant au risque qu'une forte consommation de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques puisse faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il n'y ait eu de gaspillage de sa part. Veuillez fournir les références, avec hyperlien publiquement accessible sans s'inscrire ou, sinon, en déposant ces références.

Réponse de Brattle :

According to the Canadian Energy Regulator, most EVs may consume about 3,000 to 6,000 kWh based on an assumption of 20,000 km driving[1]. Relatedly, the Government of Québec states that most electric vehicle owners charge their vehicles at home[2]. Therefore, electric consumption of a typical EV charger at home would be considerably smaller than the threshold of 35,000 kWh for annual consumption for a residential customer to be placed under the proposed DG tariff. For the residential customers that have annual usage slightly below the 35,000 kWh threshold, an addition of home electric vehicle charger could

[1] **Canadian Energy Regulator, "Canada's Energy Future 2023", Results section, "What if electricity vehicle charging patterns result in higher peak electricity demand?", https://www.cer-rec.gc.ca/en/data-analysis/canada-energy-future/2023/results/, (2023).**

[2] **Government of Québec, https://www.quebec.ca/en/transports/electric-transportation/charging/locations-costs.**

place that customer under the proposed DG rate class. However, for such customers, the high amount of electricity usage prior to adding an electric vehicle charger would likely include some uses of electricity that could be reduced through better price signals that are more aligned with marginal cost of providing electricity service.

1.2.4 Nous désirons examiner comment éviter cet effet pervers. Veuillez indiquer si les compteurs intelligents fourniraient à HQ l'information nécessaire qui lui permettrait, dans son texte tarifaire, d'exclure la consommation de véhicules électriques du calcul du seuil d'application du tarif DG et de la 3e tranche ?

Réponse :

Non. Les compteurs intelligents mesurent la consommation totale de la résidence et ne permettent pas d'isoler la consommation attribuable à la recharge d'un véhicule électrique. Le Distributeur ne dispose donc pas de l'information nécessaire pour exclure cette consommation du calcul du seuil d'application du tarif DG.

Par ailleurs, l'assujettissement au tarif DG résulte de la consommation totale du client, laquelle peut découler d'une combinaison de plusieurs usages. La recharge d'un véhicule électrique ne constitue donc pas, à elle seule, le facteur déterminant du dépassement du seuil.

1.2.5 Autre option pour éviter cet effet pervers : Serait-il faisable que les bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) fassent systématiquement l'objet d'un abonnement distinct de la résidence, ceci afin d'éviter de franchir le seuil de la 3e tranche ? Veuillez énumérer les avantages et les inconvénients d'une telle option.

Réponse :

Non. Le Distributeur ne prévoit pas établir d'abonnement distinct pour les bornes de recharge, puisque cette option nécessiterait l'installation d'un second compteur qui entraînerait des coûts additionnels pour le client et le Distributeur. Par ailleurs, l'objectif de la stratégie tarifaire est d'inciter les clients à faire une utilisation responsable de l'électricité en considérant la combinaison de leurs usages, et non de viser à inclure ou à exclure un usage en particulier.

1.2.6 La consommation visée par le seuil de 95 kWh/jour est-elle la consommation nette, lorsque le client est autoproducteur ? Veuillez décrire les différents cas de figure.

Réponse :

Oui. Aucun changement n'est apporté aux modalités de l'Option de mesurage net – Option I.

1.2.7 Veuillez élaborer sur la compatibilité de votre réponse ci-dessus avec la tarification nette des autoproducteurs, d'où pourrait provenir certains des clients DG et Flex DG.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.6.

1.2.8 Indépendamment des sous-questions qui précèdent, serait-il aussi faisable de fixer aussi un seuil en puissance pour l'applicabilité de la 3e tranche. Le « gaspillage » que la Régie souhaite éviter inclut en effet aussi notamment celui en puissance. Veuillez énumérer les avantages et les inconvénients d'une telle option.

Réponse :

Le Distributeur ne privilégie pas cette option, notamment afin de préserver une continuité avec le tarif D auquel la majorité des clients visés sont habitués. Il estime ainsi qu'un signal de prix renforcé en énergie, combiné à la tarification dynamique pour la gestion de la pointe hivernale, constitue une meilleure avenue pour réduire la consommation globale de la clientèle visée.

1.2.9 Veuillez élaborer sur la compatibilité de votre réponse ci-dessus avec la tarification DM d'où pourrait provenir certains des clients DG et Flex DG.

Réponse :

Le Distributeur rappelle à l'intervenant que les clients au tarif DM sont exclus du domaine d'application, tous comme les multilogements à mesurage collectif aux tarifs D et DP.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-3
LA LENTE PROGRESSION DE LA 3E TRANCHE JUSQU'EN 2031

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.3.1 Nous sommes surpris que HQ propose que la 3e tranche n'atteigne le coût marginal qu'en 2031. Nous nous demandons s'il est justifié d'attendre si longtemps, en gardant à l'esprit que cette 3e tranche ne représentera qu'une partie de la facture du client, lequel continuera toujours de payer les taux du tarif D pour les frais d'accès et les deux premières tranches. Veuillez justifier ce délai.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que l'atteinte graduelle du coût marginal en 2031 accorde aux clients visés un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique leur permettant de réduire leur consommation, minimisant ou évitant ainsi leur exposition à la 3e tranche.

1.3.2 Veuillez élaborer sur la possibilité que la 3e tranche atteigne le coût marginal plus tôt qu'en 2031.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-4
LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.4.1 Nous nous inquiétons que le début d'applicabilité des Tarifs DG et Flex DG semble trop tardif au 1er décembre 2027 (ne couvrant pas même le début de l'hiver en 2027). En effet, le tarif pour surconsommateurs domestiques est publiquement discuté depuis très longtemps et HQ propose seulement une hausse graduelle de la 3e tranche, laquelle ne concernera qu'une partie de la facturation du client. **Veuillez élaborer sur la possibilité d'une entrée en vigueur à la date normale des changements tarifaires de HQD, à savoir le 1er avril 2027,** alors que la 3e tranche ne sera que peu utilisée déjà par les clients en été, ce qui permettra à ces clients d'être informés tôt de leur nouvel assujettissement, d'avoir le temps de demander une exemption, d'avoir le temps d'implanter les mesures de réduction de leur consommation qu'HQD leur recommandera et d'avoir le temps de loger une demande d'adhésion au Tarif Flex DG. Les clients visés pourront ainsi mieux gérer leur consommation dès le début, ce qui sera dans l'intérêt environnemental de la société.

Réponse :

Bien que la tarification des grands consommateurs résidentiels fasse l'objet de discussions depuis le dossier R-4270-2024, les exclusions énoncées à la section 2.1 de la pièce en référence (i) ont été proposées pour la première fois au présent dossier.

Un délai est ainsi nécessaire, à la suite de la décision de la Régie, pour permettre à ces clients de s'autodéclarer et au Distributeur de traiter convenablement ces demandes avant l'entrée en vigueur des tarifs proposés. Le Distributeur maintient donc sa proposition du 1er décembre 2027.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-5
HARMONISATION DES TARIFS

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.5.1 Veuillez identifier les enjeux d'harmonisation des tarifs DG et Flex DG proposés avec le crédit hivernal et son évolution, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis qu'il n'existe aucun enjeu d'harmonisation des tarifs DG et Flex DG avec le crédit hivernal. Le Distributeur rappelle que l'Option de crédit hivernal est fermée aux nouvelles adhésions depuis le 31 mars 2026.

Le Distributeur rappelle également à l'intervenant que les clients en réseaux autonomes ne sont pas admissibles au tarif DG ni aux options de tarification dynamique.

1.5.2 Pourquoi le tarif Flex DG ne s'appliquerait-il pas en réseaux autonomes ? Veuillez élaborer. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.1.

1.5.3 Indépendamment de la sous-question qui précède, les tarifs DG et Flex DG sont-ils incompatibles avec l'orientation d'HQ d'offrir un écart de plus en plus marqué entre la tarification des différentes périodes de temps ? Veuillez élaborer.

Réponse :

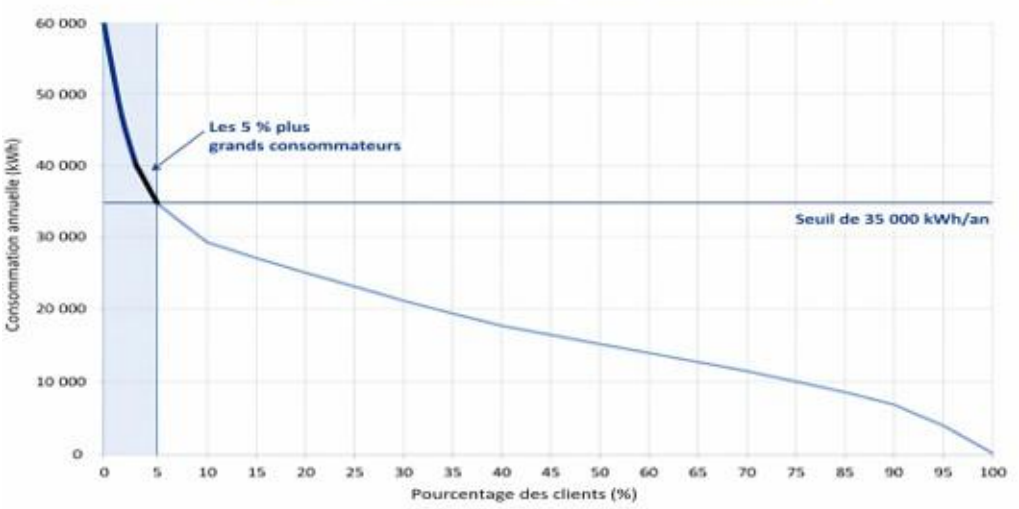
Le Distributeur ne reconnait pas l'orientation d'offrir un écart de plus en plus marqué entre la tarification des différentes périodes de temps.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-6

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, Page 7 :

Figure 1
Distribution des clients résidentiels[3] aux tarifs D et DP selon la consommation annuelle d'électricité



ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.6.1 Veuillez confirmer que le tableau 1 (identifiant le pourcentage de 5%) ne tient pas compte du champ d'application réel du Tarif DG proposé (qui serait plus restreint que la zone de 5% de ce tableau, vu les exclusions proposées par HQ à son champ d'application).

Réponse :

Il est exact que les multilogements à mesurage collectif et les clients MFR ne sont pas exclus de cette distribution tout comme certains clients agricoles que le Distributeur n'a pas été en mesure d'identifier.

Toutefois, comme indiqué à la référence (i), le Distributeur vise « environ 5 % » de la clientèle résidentielle. L'exclusion de certains clients n'affectera que très marginalement cette proportion.

1.6.2 Veuillez préciser quel est le pourcentage de la clientèle résidentielle aux tarifs D et DP telle qu'illustrée dans la figure 1 correspondant au champ d'application réel du tarif DG proposé en tenant compte de ses exclusions proposées par le Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure de fournir cette information puisque le processus d'autodéclaration des exclusions ne sera mis en place qu'après la décision de la Régie.

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'exclusion des clients visés ne remet pas en question la pertinence du seuil fixé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-7

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, Page 9 :

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels[7] visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
Total	**204 460**	**100%**
Médiane		**41 kWh**
Moyenne		**48 kWh**

[7] Programme Logisvert – Bonification Multilogements
Le tableau 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.7.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur inclut dans le calcul de la médiane et de la moyenne les données de clients qui sont exclus de la population de clients visés par le tarif DG et Flex DG.

Réponse :

Certains clients qui sont visés par les exclusions sont présentement inclus dans le calcul de la médiane et de la moyenne puisque le Distributeur ne sera en mesure de les identifier qu'au terme du processus d'autodéclaration. Toutefois, les clients agricoles que le Distributeur a été en mesure d'identifier sont exclus de ces calculs.

1.7.2 Veuillez présenter le Tableau 1 et le résultat du calcul de la médiane et de la moyenne en tenant compte des exclusions proposées par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.7.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-8
SURPLUS

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale.

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2027.

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1er avril 2028.

Demande(s) :

1.8.1 A partir de l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, Hydro-Québec propose-t-elle d'ajuster à la baisse ses autres tarifs domestiques (ou cela n'est-il pas requis vu que le plafond de 3 % établi pour le 1er avril 2026, le 1er avril 2027 et le 1er avril 2028 par le Décret 1239-2025, pris en vertu de l'article 52.4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) ? S'il y a, au contraire, un effet à la baisse sur les autres tarifs domestiques, Hydro-Québec propose-t-elle **au présent dossier**, la création d'un CFR qui sera disposé à la fin du cycle tarifaire triennal le 1er avril 2029 (ou d'un cavalier tarifaire applicable dès 2027 et 2028) ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.8 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-3, Document 1.1 (B-0019), de même que les réponses aux questions 10.3 et 10.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

De plus, le Distributeur n'entend pas demander la création d'un CFR au présent dossier.

1.8.2 Vu votre réponse à la sous-question qui précède, l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG amènera-t-elle un surplus dans les revenus d'HQ ? Veuillez le quantifier en 2027-28 et 2028-29 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.8.1.

1.8.3 En cas de tel surplus, Hydro-Québec réfère-t-elle la Régie au mode de traitement des surplus qui sera décidé au dossier R-4344-2026 (MTSM) ou propose-t-elle au contraire, au présent dossier, la création d'un CFR qui sera disposé à la fin du cycle tarifaire triennal le 1er avril 2029 (ou d'un cavalier tarifaire applicable dès 2027 et 2028) ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.8.1